

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Carrillon-Couvreur, M. Bapt, M. Muet, M. Cahuzac, Mme Reynaud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« IV. – Un décret précise les missions de la commission *ad hoc* chargée de l'élaboration du barème prévu à l'article L. 1141-5 du même code. Cette commission est présidée par un magistrat à la Cour de Cassation et un magistrat au Conseil d'État, composée de représentants du ministère de la justice, d'experts judiciaires, de magistrats, de représentants des compagnies d'assurances et fonds d'indemnisation, de représentants d'associations de victimes, de professionnels médecins et d'avocats spécialisés dans la défense des victimes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable que le décret prévu au IV. de cet article soit pris sans consultation étroite des acteurs du dommage corporel.

Il paraît donc indispensable que cette commission *ad hoc* soit constituée de tous les acteurs de l'indemnisation du dommage corporel afin de créer une instance en charge de l'actualisation du traitement de la question du dommage corporel.

La composition de cette commission pourrait être fixée par la présente proposition de loi, garantissant ainsi la présence des associations de victimes et étant présidée par un magistrat désigné par la Cour de cassation et un magistrat désigné par le Conseil d'Etat.

Tel est le sens du présent amendement.